



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la Modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Chidrac (63)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3255**

**Avis conforme délibéré le 30 novembre 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 30 novembre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis présentée le 6 octobre 2023 par la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire et enregistrée sous le n° 2023-ARA-AC-3255, relative à la Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chidrac (63) ;

Vu les contributions de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et de l'Agence régionale de santé respectivement en date des 17 octobre et 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que Chidrac est une commune rurale du département du Puy-de-Dôme située à environ 8 km à l'ouest d'Issoire ; qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire (88 communes, 56 919 habitants en 2020) et qu'elle se situe dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Agglo Pays d'Issoire dont la révision a été approuvée en 2018 ; qu'elle compte une population de 531 habitants (Insee 2020), en forte hausse sur la période récente (+ 10 % environ par rapport à 2014), sur une superficie de 357 ha ; qu'elle est dotée d'un PLU approuvé en 2018 ;

**Considérant** que le projet de modification vise à :

- mettre à jour la liste et les caractéristiques des emplacements réservés (ER) prévus par le PLU : suppression des ER 13 et 17, modification des surfaces des ER 10, 12, 14 et 15, création de l'ER 18 ;
- modifier le règlement écrit du PLU : introduction de possibilités d'évolution (extensions, annexes) des bâtiments dédiés aux activités artisanales présents dans le bourg, en zones UCB et UG ;

**Considérant** que ces évolutions ne sont pas susceptibles de générer un impact significatif sur l'environnement ;

**Considérant** en particulier que la création de l'ER 18, dédié à la création d'une nouvelle voirie sur une emprise en zone agricole, ne concerne qu'une emprise limitée (780 m<sup>2</sup>) et située en frange immédiate avec les habitations existantes ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chidrac (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chidrac (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak